



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION DES INTERVENTIONS
SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES
STRUCTURES VITIVINICOLES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX

**INTV-GPASV-2018-07
Du 27 mars 2018**

DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET
COURRIEL : vitrestructuration@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
Pour exécution : FranceAgriMer
Pour information :
DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS
DRAAF
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE
COLLECTIVITE DE CORSE
ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE
POUR LA FILIERE VITICOLE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Modification de la Décision INTV-GPASV-2017-69 du 23 novembre 2017 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour la campagne 2017-2018.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, bassin viticole.

Résumé : L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble est une des mesures retenues dans le cadre du programme national d'aides de l'OCM viticole 2014-2018 financé par l'Union européenne. Cette aide a pour objectif d'accroître la compétitivité des exploitations viticoles en favorisant diverses adaptations du vignoble. La décision INTV-GPASV-2017-69 du 23 novembre 2017 permet d'en fixer les règles générales d'une part, pour les demandes d'aide à la restructuration déposées pour la campagne 2017-2018 pour le volet individuel et d'autre part, pour les demandes d'aide à la restructuration relevant des plans collectifs triennaux 2015-2016 à 2017-2018. Cette décision est modifiée pour les quatre bassins Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Sud-Ouest et Vallée du Rhône-Provence afin de compléter la liste des variétés admissibles en restructuration individuelle.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindécies,
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n° 799/98, (CE) n 814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil,
- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) no 555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Code rural de l'agriculture et de la pêche maritime,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2017-69 du 23 novembre 2017 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour la campagne 2017-2018.
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 24 janvier 2018.

Article Unique

L'annexe 2 de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2017-69 du 23 novembre 2017 est modifiée comme suit :

- pour II) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE AQUITAINE s'ajoutent au point B. à la liste des variétés admissibles les variétés suivantes :

«*artaban N, bronner B, cabernet blanc B, cabernet Cortis N, floreal B, johanniter B, monarch N, muscaris B, pinotin N, prior N, saphira B, solaris B, soreli B, souvignier gris B, vidoc N, voltis B.*»

- pour VI) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON s'ajoutent au 2) les variétés admissibles suivantes :

«*artaban N, floreal B, vidoc N, voltis B.* »

- pour VII) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE SUD-OUEST s'ajoutent au 2) les variétés admissibles suivantes :

«*artaban N, floreal B, vidoc N, voltis B.* »

- pour IX) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE VALLEE DU RHONE – PROVENCE s'ajoutent au 2.1) les variétés admissibles suivantes :

«*artaban N, floreal B, vidoc N, voltis B.* »

Christine AVELIN